

GE_GERICHTE ACJC/282/2015 vom 6. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_282_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/282/2015 du 6 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/282/2015 del 6 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé constitue une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO). Cette valeur s'élève en effet à 525'000 fr., soit à la valeur nominale des actions de l'intimée, puisque celle-ci, par le dépôt de sa requête en convocation d'une assemblée générale extraordinaire, tend à faire valoir ses droits d'actionnaire et ainsi indirectement à protéger ses intérêts patrimoniaux dans la société (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1). La voie de l'appel est par conséquent ouverte. L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 250 let. c ch. 9 et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). A_____SA dispose d'un intérêt digne de protection à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC) puisque le jugement querellé ordonne la convocation d'un de ses organes, soit de son assemblée générale. Tel n'est en revanche pas le cas de B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____. En effet, dans la mesure où l'autorité précédente leur a dénié la qualité pour défendre et que ce point n'a pas été remis en cause en appel, ils n'ont plus la qualité de partie et n'ont donc aucun intérêt digne de protection à contester le jugement querellé. Partant, l'appel sera déclaré recevable en tant qu'il est interjeté par A_____SA et irrecevable en tant qu'il émane de B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____.

E. 1.2

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 311 CPC). Dans la mesure où les contentieux relatifs à la convocation d'une assemblée générale d'une société anonyme et à l'inscription d'un objet à l'ordre jour relèvent de la juridiction gracieuse (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 10 ad art. 1 CPC; VOCK/NATER, in: Commentaire bâlois CPC, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 1 CPC), la procédure sommaire atypique s'applique. Les faits sont établis d'office, la cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue revêt l'autorité de la chose jugée (art. 250 let. c ch. 9 et 255 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3).

- 9/17 -

C/8246/2014

E. 1.3

En vertu de l'art. 314 al. 2 CPC, l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire. En conséquence, la conclusion de l'intimée tendant à ce que soit ajoutée, à l'ordre du jour, l'élection de J_____ au conseil d'administration de l'appelante sera déclarée irrecevable. Il

y a en effet lieu de qualifier cette conclusion d'appel joint dans la mesure où elle s'écarte de ce qui a été ordonné par le premier juge.

E. 2.1

Les parties se sont prévaluées de plusieurs faits et moyens de preuve nouveaux à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 2.2

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2^{ème} éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, in CPC, *Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2.2

Les dispositions du CPC sont muettes s'agissant de la possibilité d'invoquer devant le juge de première instance des faits ou des moyens de preuve nouveaux lorsque la procédure sommaire s'applique (art. 252 ss CPC). Selon la jurisprudence de la Cour, en procédure sommaire, lorsque le juge de première instance, conformément à l'art. 253 CPC, a ordonné la procédure écrite, il n'est pas possible d'invoquer des faits ou moyens de preuve nouveaux après le dépôt de la requête, respectivement de la réponse (ACJC/318/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.4).

- 10/17 -

C/8246/2014

E. 2.3

En l'espèce, le premier juge a opté pour une procédure écrite, de sorte que les parties n'avaient plus la possibilité de se prévaloir devant lui de faits ou de moyens de preuve nouveaux après le dépôt de leurs écritures respectives.

Ainsi, la pièce no 29 produite par l'appelante et les pièces nos 24 à 30, 32 à 36 et 38 déposées par l'intimée, ainsi que les allégués de fait y relatifs (allégués no 17 de l'appel et nos 3 à 33 et 37 à 41 de la réponse) sont recevables. En effet, ces éléments ont été présentés sans retard et attestent de faits survenus postérieurement au dépôt de la requête,

respectivement de la réponse. Il en va de même des allégués nos 15 et 16 de l'appel, qui, contrairement à ce que soutient l'intimée, ne sauraient être qualifiés de nouveaux, les faits qu'ils contiennent ayant été constatés dans le jugement querellé.

En revanche, la pièce no 30 produite par l'appelante et la pièce no 23 déposée par l'intimée, ainsi que les allégués de fait y relatifs (allégués no 20 de l'appel et no 2 de la réponse) sont irrecevables. En effet, ces éléments se rapportent à des faits qui existaient déjà lors du dépôt de la requête, respectivement de la réponse et les parties n'exposent pas, ni ne démontrent, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu les produire à cette occasion, preuve qu'il leur incombait d'apporter. De même, les allégués nos 34 à 36 du mémoire de réponse de l'intimée sont, pour les mêmes motifs, irrecevables.

E. 3.1

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir déclaré la requête de l'intimée irrecevable. Elle soutient que celle-ci ne disposait pas d'un intérêt digne de protection à requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Selon elle, l'intimée est tenue, en sa qualité d'actionnaire, de défendre les intérêts de la société. Or, le but qu'elle poursuit en demandant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire litigieuse, à savoir la révocation des administrateurs B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____, est contraire aux intérêts de la société. En effet, en cas de départ des précités du conseil d'administration, J_____ deviendrait le seul membre de ce conseil alors qu'il lui est reproché d'avoir commis des actes de gestion déloyale au préjudice de la société.

E. 3.2

L'existence d'un intérêt digne de protection à l'action est une condition de recevabilité du procès (art. 59 al. 2 let. a CPC).

Il appartient à celui qui fait valoir une prétention en justice de démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 89 ad art. 59 CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande (BOHNET, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC).

- 11/17 -

C/8246/2014

E. 3.3

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital- actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre de jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets en discussion et les propositions (art. 699 al. 3 CO).

Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants (art. 699 al. 4 CO).

Selon sa lettre, l'art. 699 al. 3 CO n'offre pas la possibilité de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux actionnaires totalisant 10% au moins du capital- actions sans atteindre

une valeur nominale de 1'000'000 fr. Concrètement, l'interprétation littérale de cette disposition rend difficile, voire impossible l'exercice de ce droit, étant donné qu'un grand nombre de sociétés suisses ont un capital-actions inférieur à 1'000'000 fr. Il convient donc, selon la jurisprudence de la Cour (ACJC/837/2010 du 25 juin 2010 consid. 3.1; ACJC/95/2008 du 31 janvier 2008 consid. 2.1), d'interpréter cet article comme préconisé par la doctrine, dans le sens que le droit de requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour appartient aux actionnaires représentant 10% et plus du capital-actions ou totalisant 1'000'000 fr. en valeur nominale (BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd., 2009, p. 1359, no 66; FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, Schweizerisches Aktienrecht, 1996, p. 205, no 27; MONTAVON, Droit suisse de la SA, 2004, p. 493).

E. 3.4

En l'espèce, il est constant que l'intimée est titulaire de 525 actions de l'appelante, lesquelles représentent 55% du capital-actions de cette société, et qu'elle avait partant, à la suite du refus du conseil d'administration de celle-ci de donner suite à sa demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue de la révocation de certains administrateurs, la qualité pour requérir du juge qu'il ordonne cette convocation.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimée, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, dispose d'un intérêt à se prononcer sur la composition du conseil d'administration de la société, dès lors que celui-ci a notamment la charge de gérer les affaires sociales (art. 716 et 716a CO), gestion qui peut avoir un impact sur la valeur de ses actions.

Le fait que la décision que l'intimée envisagerait de prendre à ce sujet puisse être incompatible avec les intérêts de l'appelante ne saurait avoir pour conséquence de lui dénier l'existence d'un intérêt digne de protection à l'introduction de la présente action. Un actionnaire n'a en effet aucune obligation de fidélité à l'égard de la

- 12/17 -

C/8246/2014 société dans laquelle il détient des actions et est ainsi libre d'exercer son droit de vote en se préoccupant uniquement de ses propres intérêts (cf. consid. 4.3 infra).

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a accepté d'entrer en matière sur la requête de l'intimée.

E. 4.1

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 2 al. 2 CC en considérant que la requête déposée par l'intimée n'était pas abusive. Elle soutient que celle-ci se prévaut de son droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de porter un objet à l'ordre du jour de manière contraire à son but. Selon elle, l'intimée poursuit, par l'exercice de ce droit, comme seul objectif de nuire à la société et à ses actionnaires puisqu'elle entend conserver uniquement J_____ au conseil d'administration alors qu'il est reproché à ce dernier d'avoir commis des actes de gestion déloyale au préjudice de la société.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, qui sont déterminantes.

L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1; 137 III 625 consid. 4.3; 135 III 162 consid. 3.3.1).

Un abus de droit peut être réalisé lorsqu'une institution juridique est utilisée dans un but étranger à celui qui est le sien, afin de satisfaire des intérêts qu'elle n'a pas pour but de protéger (ATF 138 III 401 consid. 2.4.1; 135 III 162 consid. 3.3.1; 132 I 249 consid. 5).

E. 4.3

A l'instar de n'importe quel droit, le droit de requérir la convocation d'une assemblée générale et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour est soumis à la réserve de l'abus de droit. Il est ainsi abusif de la part d'un actionnaire de faire valoir un tel droit en poursuivant des buts étrangers à ceux visés par la norme (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 3.1 relatif au droit à l'information). Le but du droit de requérir la convocation d'une assemblée générale et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour est de permettre à l'actionnaire d'exercer ses droits au sein de l'assemblée générale, notamment ceux concernant la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration (MONTAVON, op. cit., p. 733). N'importe quel objet peut être soumis à l'assemblée générale pour autant qu'il entre dans le domaine de compétence de cet organe (arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.1; PETER/CAVADINI, Commentaire romand CO II, 2008, n. 24 ad art. 699 CO).

- 13/17 -

C/8246/2014

Les actionnaires n'ont en principe aucune obligation de fidélité vis-à-vis de la société anonyme. Ils n'ont pas l'obligation de défendre ou de promouvoir les intérêts de la société. Un actionnaire peut ainsi faire concurrence à la société dans laquelle il détient une participation. Il est par ailleurs libre d'exercer son droit de vote en se préoccupant de son propre intérêt et non de celui de la société (ATF 91 II 298 = JdT 1966 I 264 consid. 6a; ATF 83 II 57 = JdT 1957 I 564 consid. 3; LOMBARDINI, Commentaire romand CO II, 2008, n. 22 et 23 ad art. 620 CO; BAUEN/BERNET/ROUILLER, La société anonyme suisse, 2007, p. 100 et 107).

E. 4.4

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'intimée aurait sollicité la convocation de l'assemblée générale extraordinaire litigieuse dans un autre but que celui d'exercer son droit à la révocation de certains des membres du conseil d'administration. En particulier, il n'est pas démontré qu'elle poursuivrait, par cette requête, l'objectif de permettre à J_____ de commettre des actes illicites au préjudice de la société. Il n'existe en effet aucun élément, autre que les allégations de l'appelante, permettant de retenir que J_____ aurait effectivement adopté un comportement répréhensible à l'égard de la société. La procédure pénale engagée à son encontre est actuellement en cours et n'a, pour l'heure, donné lieu à aucune inculpation. En outre, la procédure de saisie-contrefaçon diligentée en France à laquelle se réfère l'appelante concerne une société étrangère à la présente procédure et ne mentionne pas que l'intimée ou J_____ seraient impliqués dans les agissements illicites qui sont reprochés à cette société. Enfin, le simple fait que l'objet que l'intimée souhaite soumettre à l'ordre du jour puisse être incompatible avec les intérêts de la société ne saurait, à lui seul, être suffisant pour retenir l'existence d'un abus de droit, lequel doit, à teneur de la

jurisprudence, être admis restrictivement. En effet, l'intimée n'ayant aucune obligation de fidélité à l'égard de l'appelante, elle est libre de proposer à l'ordre du jour un objet qui ne coïnciderait pas avec les intérêts de cette dernière pour autant que cet objet relève de la compétence de l'assemblée générale, ce qui est le cas en l'occurrence.

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la requête formée par l'intimée n'était pas abusive.

E. 5.1

Enfin, l'appelante reproche au premier juge d'avoir statué *ultra petita* en convoquant l'assemblée générale 50 jours après le prononcé de son jugement alors que l'intimée sollicitait que celle-ci soit fixée dans un délai de 40 jours.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. La question de savoir si le tribunal a accordé plus ou autre chose que ce qu'une partie au procès a demandé se détermine en premier lieu selon les conclusions

- 14/17 -

C/8246/2014 formulées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_440/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.3).

E. 5.3

En l'espèce, l'intimée a, en première instance, conclu à ce que l'assemblée générale soit convoquée pour le 40ème jour suivant le prononcé du jugement.

L'appelante a fait valoir que ce délai n'était pas conforme à l'art. 11 de ses statuts selon lequel le délai de convocation devait être d'au minimum 45 jours.

Le premier juge a vraisemblablement tenu compte de cet argument, puisqu'il a fixé la date de l'assemblée générale au 12 novembre 2014, soit au 50ème jour suivant le prononcé de son jugement. Il n'a ainsi pas accordé plus mais moins que ce qui était demandé par l'intimée, de sorte que c'est à tort que l'appelante soutient qu'il aurait statué *ultra petita*.

E. 6

Au vu des considérations qui précèdent, l'appel sera rejeté.

Les parties ne contestent pas la décision du premier juge de convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. L'appel déployant, de par la loi, un effet suspensif (art. 315 al. 1 CPC), il convient toutefois de fixer une nouvelle date pour la tenue de cette assemblée, celle précédemment fixée étant échue. Cette date sera arrêtée au 50ème jour suivant le prononcé du présent arrêt, afin de laisser aux parties un délai identique à celui accordé par le premier juge. Par souci de clarté, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera intégralement annulé et reformulé dans le sens qui précède. Les autres chiffres du jugement seront confirmés.

E. 7

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)) et mis à la charge des appelants qui succombent dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés

avec l'avance de frais, d'un montant de 400 fr., fournie par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront en conséquence condamnés, solidairement entre eux, à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Les appelants seront également condamnés, solidairement entre eux, à s'acquitter des dépens de l'intimée relatif à l'appel principal, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), étant précisé que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, l'allocation de dépens n'est pas exclue en procédure gracieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 5.3.3).

- 15/17 -

C/8246/2014 En ce qui concerne les frais judiciaires de l'appel joint, ils seront arrêtés à 200 fr. afin de tenir compte du fait que cet acte a été déclaré irrecevable (art. 7, 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Comme cette dernière n'a pas été invitée à s'acquitter d'une avance de frais, elle sera condamnée à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à ce titre. Etant donné que les appelants ne se sont pas déterminés sur cet appel joint, il ne se justifie pas de leur allouer des dépens.
* * * * *

- 16/17 -

C/8246/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2014 par A_____SA contre le jugement JTPI/11732/2014 rendu le 22 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8246/2014-10 SFC. Déclare irrecevable l'appel interjeté par B_____, C_____, D_____, E_____ et F_____ contre ce même jugement. Déclare irrecevable l'appel joint formé par G_____. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Convoque à une assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société A_____SA, soit : - G_____, ayant son siège _____, Etat-Unis, élisant domicile en l'étude de Me H_____, avocat, _____ Genève; - B_____, domicilié _____, France, élisant domicile en l'étude de Me François MEMBREZ, avocat, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3; - C_____, domicilié _____(VD), élisant domicile en l'étude de Me François MEMBREZ, avocat, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3; - I_____, ayant son siège au _____, France, élisant domicile en l'étude de Me François MEMBREZ, avocat, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3; - F_____, domicilié _____(GE), élisant domicile en l'étude de Me François MEMBREZ, avocat, rue Verdaine 12, case postale 3647, 1211 Genève 3. Dit que cette assemblée générale extraordinaire se tiendra le 50ème jour suivant le prononcé du présent arrêt à 16 heures dans les locaux de la société, avec pour ordre du jour le point suivant : - Révocation de F_____, E_____, D_____, B_____ et C_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 17/17 -

C/8246/2014 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 800 fr., les met à la charge de A_____SA, B_____, C_____, E_____, D_____ et F_____, pris solidairement, et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr. fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____SA, B_____, C_____, E_____, D_____ et F_____, solidairement entre eux, à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 400 fr. au titre de solde des frais

judiciaires de l'appel principal. Condamne A_____ SA, B_____, C_____, E_____, D_____ et F_____, solidairement entre eux, à verser à G_____ 2'000 fr. à titre de dépens pour l'appel principal. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 200 fr., les met à la charge de G_____ et condamne cette dernière à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. à ce titre. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.